

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 279/2018 du - 8 FEV. 2018**

**autorisant la société Thierry NICOLLET à poursuivre, jusqu'au 5 octobre 2018, l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granit à La Bresse.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 597/2002 du 5 avril 2002 modifié autorisant la société Thierry NICOLLET, dont le siège social est situé 16, rue d'Alsace à Saint-Maurice-sur-Moselle (88560), à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granit sise sur le territoire de la commune de La Bresse, aux lieux-dits « La Basse des Feignes » et « Le Couchetat du Haut », pour une durée de 15 ans ;
- Vu la demande présentée le 5 octobre 2016 par la société Thierry NICOLLET à l'effet d'être autorisée à prolonger de 18 mois la durée d'exploitation de ladite carrière ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 février 2017 ;
- Vu l'avis favorable sous réserve de la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa séance du 4 mai 2017 au cours de laquelle le bureau d'études représentant le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, conformément aux dispositions du code de l'environnement, le 30 mai 2017, en lui demandant d'apporter la preuve de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de La Bresse avec son activité ;

Vu la lettre de la société Thierry NICOLLET du 26 janvier 2018 adressant au préfet des Vosges une délibération du 11 septembre 2017, par laquelle le conseil municipal de La Bresse approuve le projet de deuxième modification du PLU rendant le secteur de « La Basse des Feignes » compatible avec l'exploitation d'une carrière ;

Considérant l'absence de remarque de la société Thierry NICOLLET sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'une prolongation de la durée d'exploitation de la carrière jusqu'au 5 octobre 2018 n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sont prévenus par les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 597/2002 du 5 avril 2002 modifié et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### Arrête

**Article 1** - La société Thierry NICOLLET, dont le siège social est situé 16, rue d'Alsace à Saint-Maurice-sur-Moselle (88560), est autorisée à poursuivre, jusqu'au 5 octobre 2018, l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granit sise sur le territoire de la commune de La Bresse, aux endroits précisés ci-dessous :

COMMUNE	SECTION	LIEU-DIT	NUMERO DE PARCELLE
La Bresse	AO	La Basse des Feignes	24
			27 pp
		Le Couchetat du Haut	2 pp
		Superficie totale	9 416 m <sup>2</sup>

## **Article 2 - Garanties financières**

Les prescriptions relatives aux garanties financières sont fixées par les articles 2.1 à 2.5.

### **Article 2.1 Montant des garanties financières**

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé pour assurer la remise en état globale du site.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de la poursuite d'exploitation est de :

- 9 307 euros T.T.C, de la notification du présent arrêté à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Ce montant a été calculé en tenant compte de l'indice TP01, de l'indice de raccordement et du taux de TVA suivants :

[septembre 2016]	TP01 = 102,6
	Indice de raccordement = 6,5345
	TVA = 20,0 %

### **Article 2.2 Etablissement des garanties financières**

Avant tous travaux d'extraction, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **Article 2.3 Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 de ce code. Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 2.4 Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;

- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### **Article 2.5 Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Article 3 - Conditions d'exploitation**

Les conditions d'exploitation telles que fixées par l'arrêté préfectoral n° 597/2002 du 5 avril 2002 modifié, à l'exception des articles 1 et 8, demeurent applicables.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Thierry NICOLLET et dont copie sera déposée à la mairie de La Bresse et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique.

Fait à Epinal, le **- 8 FEV. 2016**

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R181-50 du code de l'environnement.*